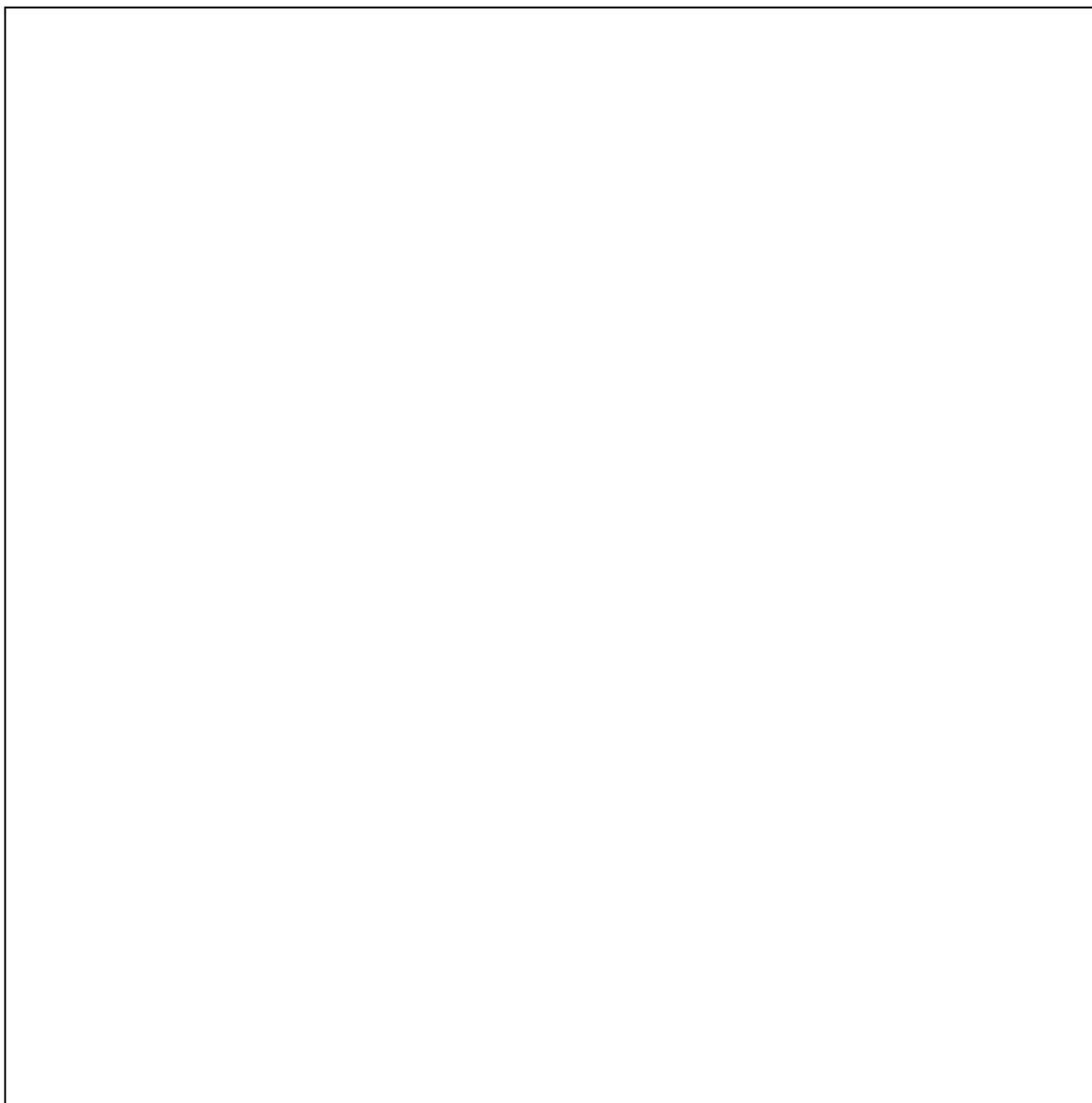




Objectif Image
Paris Ile de France



Statuts

Sommaire

Statuts	3
Titre I - But et composition de l'association	3
Titre II - Administration et fonctionnement	3
Titre III - Ressources annuelles.....	4
Titre IV - Modification des statuts.....	5
Titre V - Dissolution.....	5

Statuts

Titre I - But et composition de l'association

- Article 1 En 1934, était fondée à Paris, sous le nom de "Photo ciné-club des PTT de Paris", une association amicale sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de permettre à ses membres de s'initier et de se perfectionner dans la pratique de l'art photographique, cinématographique et diaporamique, et de leur procurer à cet effet le maximum de facilités.
- En 1997, cette association prend le nom de "OBJECTIF IMAGE PARIS ILE DE FRANCE" en raison des modifications de structures des PTT puis des exploitants "La Poste" et "France Télécom".
- La durée de l'association ainsi fondée n'est pas limitée.
- Article 2 Le siège social est fixé à Paris.
- Article 3 L'association comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs
- Article 4 Les membres actifs doivent être agent de France Télécom ou de la Poste ou des filiales à un titre quelconque (en activité, en disponibilité ou en retraite) sans distinction d'emploi, de grade ou de service, ou en être un parent direct (ascendant, descendant, conjoint).
À titre exceptionnel, peuvent être admis des adhérents n'appartenant ni à France Télécom, ni à la Poste à la condition d'être parrainés par deux sociétaires, membres actifs de l'association et remplissant les conditions définies à l'alinéa ci-dessus.
- Les membres actifs acquittent d'avance une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Article 5 Les membres honoraires comprennent des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'association ou dont les travaux ont contribué à l'expansion de la photographie, du cinéma ou du diaporama. Leur nomination comme tels a lieu en Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
Ils ne sont astreints au versement d'aucune cotisation.
- Article 6 Est considérée comme membre bienfaiteur toute personne qui accepte de verser en une seule fois l'équivalent de 15 années de cotisation des membres actifs.
- Article 7 Les membres honoraires et bienfaiteurs sont dispensés de l'obligation d'appartenir à France Télécom ou à la Poste.
- Article 8 Pour faire partie de l'Association en qualité de membre actif, il suffit, les conditions définies à l'article 4 étant remplies, d'adresser au trésorier de l'association un bulletin d'adhésion dûment complété et signé, joint à un titre de paiement (CCP, chèque bancaire, mandat...) représentant le montant de la cotisation annuelle.
- Article 9 L'exercice part du 1er janvier. Les cotisations versées en cours d'année ne sont valables que jusqu'au 31 décembre qui suit. Toutefois, les adhésions postérieures au 1er octobre sont valables pour l'année suivante.
- Article 10 La qualité de membre actif se perd :
- 1 par la démission,
 - 2 par la radiation prononcée par le Bureau de tout sociétaire dont la conduite serait de nature à entacher gravement l'honneur de l'association ou lui ayant causé volontairement un tort quelconque. Le membre intéressé pourra au préalable fournir ses explications,
 - 3 par la radiation d'office de tout sociétaire n'acquittant pas ses cotisations

Titre II - Administration et fonctionnement

Objectif Image Paris Ile de France

- Article 11 L'association est administrée par un Bureau élu chaque année lors de l'Assemblée Générale.
- Article 12 Ce Bureau se compose :
- D'un président, qui préside les réunions du Bureau ainsi que l'Assemblée Générale, veille à l'application des statuts, à la bonne marche de l'association et s'assure de l'exécution des décisions du Bureau. Il signe tous les documents engageant la responsabilité morale ou financière de l'association et il représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile.
- D'un vice-président, qui supplée le Président dans toutes ses fonctions et le remplace éventuellement en cas d'empêchement. Au vice-président, peuvent être dévolues des missions ponctuelles intéressant l'association.
- Des animateurs, un pour chaque activité de l'association : photographie, vidéo-cinéma, diaporama. À eux, incombe le soin d'organiser et de coordonner les différentes activités de leur section.
- D'un secrétaire, qui assure la diffusion de l'information et la circulation du courrier entre les membres du bureau.
- D'un trésorier qui assure l'encaissement des cotisations, le paiement des frais et dépenses engagés en application des décisions du Bureau et tient la comptabilité.
- Article 13 Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles ; des remboursements de frais sont seuls possibles sur le vu de justificatifs.
- Article 14 L'association se réunit une fois par an, au début de l'année, en Assemblée Générale à laquelle sont convoqués tous les adhérents préalablement informés des questions portées à l'ordre du jour.
- Article 15 Les membres du Bureau sont élus lors de l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes ;
Élection du président.
Celui-ci, après son élection, présente à l'approbation de l'Assemblée Générale l'équipe composant le Bureau de l'association.
En cas de candidatures multiples, l'élection a lieu par bulletin manuscrit à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité dans le nombre des suffrages, l'ancienneté dans l'association fixe le résultat des élections.
Ont seuls le droit de participer aux différents votes, les adhérents présents et à jour de leur cotisation
- Article 16 Tout adhérent, à jour de ses cotisations, peut faire acte de candidature à un poste du Bureau s'il est majeur et, en principe, s'il appartient depuis deux ans au moins à l'association.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les candidatures doivent parvenir au Président à la date fixée par celui-ci.
- Article 17 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, sur avis conforme du Bureau, et doit l'être sur la demande signée du quart des sociétaires à jour de leurs cotisations.
- Article 18 Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.
Les cas non prévus, ni par les statuts, ni par le règlement intérieur, sont examinés par le Bureau qui décide souverainement.

Titre III - Ressources annuelles

Objectif Image Paris Ile de France

- Article 19** Les ressources annuelles de l'association comprennent :
- 1 les cotisations de ses membres,
 - 2 les subventions des exploitants (France Télécom et la Poste), de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou de tous organismes divers,
 - 3 les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
 - 4 les ressources diverses provenant du revenu du portefeuille des fournitures ou des services rendus.
- Les fonds appartenant à l'Association sont versés à un compte courant postal ou à un compte d'épargne, ou les deux. Ces fonds sont retirés au fur et à mesure des besoins au moyen de chèques ou de retraits de fonds signés soit par le président soit par le trésorier.

Titre IV - Modification des statuts

- Article 20** Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, soit sur la proposition du Bureau, soit sur celle, présentée au Président par le quart au moins des membres actifs de l'Association ; cette proposition étant présentée au moins deux mois avant ladite Assemblée Générale.
- Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres actifs de l'Association un mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui aura à en délibérer.
- Les statuts ne peuvent alors être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre V - Dissolution

- Article 21** L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Article 22** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue, le cas échéant, l'actif net à l'Orphelinat des P.T.T. de Cachan.